

Tableau des garanties – Prévoyance complémentaire – CDNA – Applicable au 1^{er} juillet 2024

(Avenant n° 1 du 3 octobre 2023, étendu par [arrêté ministériel du 29 mai 2024](#), JORF du 18 juin 2024.)

	Ensemble du personnel (en % du traitement de base) T1 + T2
Capital Décès toutes causes	
Tout assuré quelle que soit sa situation familiale	140 %
Majoration par enfant à charge	60 %
Invalidité Absolue et Définitive toutes causes	
Versement par anticipation du capital Décès toutes causes	100 % du capital Décès toutes causes
Double effet	
En cas de décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui de l'assuré, à condition qu'il reste au moins un enfant à charge du conjoint lors de son décès et initialement à la charge de l'assuré	100 % du capital Décès toutes causes
Frais d'obsèques	
En cas de décès de l'assuré	FR limités à 100 % PMSS
Rente éducation	En tout état de cause, le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1 000 €.
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	5 %
Enfant du 12 ^e jusqu'au 18 ^e anniversaire	7,5 %
Enfant du 18 ^e jusqu'au 30 ^e anniversaire si poursuite d'études	10 %
Doublement pour orphelin des deux parents	Garanti
Rente handicap	
Viagère	500 € / mois
Incapacité de travail	
Franchise	
Ancienneté supérieure à 1 an	Relais du maintien de salaire (derniers droits)
Ancienneté inférieure à 1 an	90 jours continus
Indemnités journalières (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale)	
Ancienneté supérieure à 1 an	70 %
Ancienneté inférieure à 1 an	70 %
Invalidité (sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale)	
Rente d'invalidité 1 ^e catégorie	42 %
Rente d'invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 %

FR : Frais réels | **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur au moment du décès | **Taux d'IPP** : Taux d'Incapacité Permanente Partielle

T1 : Tranche 1 (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

T2 : Tranche 2 (part de la rémunération entre un et quatre Plafonds Annuels de la Sécurité sociale).